



McGill

Faculty of
Medicine and
Health Sciences

Faculté de
médecine et des
sciences de la santé

Postgraduate Medical Education
Faculty of Medicine and Health Sciences
McGill University
680 Sherbrooke West, suite 1701
Montreal, Quebec
Canada H3A 2M7

Formation médicale postdoctorale
Faculté de médecine et des sciences de la santé
Université McGill
680 Sherbrooke Ouest, suite 1701
Montréal, Québec
Canada H3A 2M7

pgrecords.med@mcgill.ca

Politique sur les dispenses des exigences de formation, Formation médicale postdoctorale, Université McGill

Septembre 2020

La présente politique sur les dispenses des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence à la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université McGill est fondée sur les normes suivantes :

1. Dispense des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence : programme de formation en médecine de famille du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)*

<https://www.cfpc.ca/fr/education-professional-development/examinations-and-certification/certification-examination-in-family-medicine/eligibility-and-application>

« Un congé peut résulter en une exemption de formation, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances seront déterminées par le directeur du programme d'études postdoctorales du Département de médecine de famille avec l'approbation du vice-doyen aux études postdoctorales. Le Bureau des examens et de la certification du Collège des médecins de famille du Canada doit être avisé qu'une exemption de formation a été accordée dans de telles circonstances si le candidat désire maintenir son admissibilité à la Certification par la voie d'un programme de résidence. Cet avis doit être fourni avant de soumettre l'attestation de fin de formation pour ces personnes. »

Pour être admissible à l'Examen de certification en médecine familiale et pour obtenir le titre de CCMF, la durée maximale de la dispense de formation pour les résidents des programmes de résidence en médecine familiale sera de 4 semaines.

Les résidents en médecine familiale inscrits dans des programmes de compétences avancées d'une durée d'un an ou moins doivent compléter la durée entière de la formation pour être admissibles aux examens du CMFC menant aux Certificats de compétences additionnelles et/ou aux attestations de fin de formation. »

**** Dans le contexte de la pandémie, le Bureau des examens et de la certification a ajusté la politique de la manière suivante : [Ajustements du CMFC durant la pandémie](#).***

II. Dispense des exigences de formation après une absence autorisée pendant la résidence : programmes du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal)

<http://www.royalcollege.ca/rcsite/documents/credential-exams/policy-procedure-certification-fellowship-f.pdf>

« Politique sur l'octroi d'une dispense des exigences de formation

Le bureau des études postdoctorales peut accorder une dispense des exigences de formation à la suite d'une absence autorisée, en conformité avec la politique de l'université et dans les limites de la période maximale déterminée par le Collège royal. La décision d'accorder une dispense de formation peut être prise seulement au cours de la dernière année du programme, mais la dispense ne peut être accordée après que le résident s'est présenté aux examens de certification. De même, la date de fin de la formation d'un résident ne peut être modifiée en fonction d'une date antérieure après que le résident s'est présenté aux examens de certification.

Chaque université établit sa propre politique selon laquelle elle accordera ou non une dispense des exigences de formation à la suite d'une absence autorisée. Toutefois, si l'université accorde une dispense des exigences de formation, elle doit respecter les périodes maximales énumérées ci-dessous. De plus, peu importe la dispense des exigences de modules de formation, la décision d'accorder une dispense des exigences de formation doit être prise en tenant pour acquis que le résident atteint le niveau de compétences requis à la fin de sa dernière année de formation. Une dispense des exigences de formation peut être accordée, sur la recommandation du directeur de programme du résident, par le vice-doyen aux études médicales postdoctorales.

Périodes de dispense maximales permises :

1. Programme d'un an – aucune dispense permise
2. Moins d'un an pour rattrapage ou actualisation des connaissances – aucune dispense permise
3. Programme de deux ans – six semaines
4. Programme de trois ans – six semaines
5. Programme de quatre ans – trois mois
6. Programme de cinq ans – trois mois
7. Programme de six ans – trois mois
8. Dans les programmes de médecine interne et de pédiatrie, où les résidents suivent une formation de trois ans avec un directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie, une période maximale de six semaines peut être accordée pour ces trois années de formation. Par la suite, une période maximale de six semaines peut être accordée, au cours des deux années subséquentes de formation, par le directeur de programme de la surspécialité. Voici le processus pour ces programmes :
 - i. En ce qui concerne la dispense des exigences de formation, on traite différemment les trois années de formation complétées sous la supervision d'un directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie des deux ou trois années de formation du programme de surspécialité sous la supervision d'un autre directeur de programme.
 - ii. L'octroi d'une dispense doit être recommandé par le directeur de programme en médecine interne ou en pédiatrie et approuvé par le vice-doyen aux études médicales postdoctorales sur la fiche d'évaluation en formation de base (FEFB). La décision d'accorder une dispense est effectuée au cours de la troisième année de résidence et est d'une durée maximale de six semaines.
 - iii. Durant les années du programme de surspécialité, l'octroi d'une dispense est établi en fonction de la recommandation, durant la dernière année de formation, du directeur de

programme de la surspécialité, et de l'approbation du vice-doyen aux études médicales postdoctorales. Une dispense, d'une période maximale de six semaines, ne peut être prise que durant la dernière année de formation.

iv. Si le résident termine trois années de formation en médecine interne ou en pédiatrie avec un directeur de programme de médecine interne ou de pédiatrie et qu'il change d'université pour la formation de la surspécialité, il incombe au vice-doyen aux études médicales postdoctorales de cette nouvelle université d'accorder la dispense des exigences de formation. Par exemple, si un résident effectue sa formation en pédiatrie à l'Université de Toronto et qu'il effectue ensuite sa formation en néphrologie pédiatrique à McGill, le vice-doyen aux études médicales postdoctorales de l'Université de Toronto accordera la dispense de six semaines en pédiatrie et le vice-doyen aux études médicales postdoctorales de McGill accordera la dispense de six semaines en néphrologie pédiatrique.

Application de cette politique à l'Université McGill

Le Bureau de la formation médicale postdoctorale (FMPD) de l'Université McGill évaluera les demandes de dispense des exigences de formation après une absence autorisée. La présente politique est en conformité avec les normes des actuelles politiques et modalités s'appliquant à l'octroi de certificats et du titre d'associé du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (Collège royal) et du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

Le Bureau de la FMPD de l'Université McGill exige que le directeur de programme remplisse un formulaire de demande de dispense des exigences de formation et le soumette au Bureau de la FMPD chaque fois que le programme recommande d'octroyer une telle dispense à un résident. Il est important de souligner qu'une dispense des exigences de formation n'est pas accordée automatiquement, mais constitue un privilège accordé au résident qui en fait la demande et qui présente un profil de formation globalement exceptionnel.

Le Bureau de la FMPD de l'Université McGill exige que le résident et le directeur de programme passent en revue les politiques applicables du CMFC et du Collège royal afin de confirmer que le résident est admissible. La demande de dispense doit être évaluée par le comité de promotion ou de compétence du programme du résident.

Le Bureau de la FMPD de l'Université McGill exige que le résident réponde à toutes les exigences de formation de son programme (projet d'érudition, stages obligatoires, etc.) pour être admissible à une dispense. De plus, il est tout aussi essentiel que le résident ait démontré toutes les compétences requises dans son programme de formation pour la date prévue de fin de formation.

Le Bureau de la FMPD de l'Université McGill n'octroiera des dispenses qu'aux résidents ayant démontré un rendement supérieur à l'égard de tous les rôles CanMEDS et des exigences spécifiques du programme. Il incombe au directeur de programme et au président du comité de promotion/de compétence de faire la preuve, au moyen des évaluations et du rendement global dans le programme, que le résident a affiché un rendement supérieur (dans les 10 centiles supérieurs des résidents de son programme) dans la majorité de ses stages de résidence. Ce critère ne garantit toutefois pas à lui seul l'octroi de la dispense; le directeur du programme formulera sa recommandation en fonction des buts et objectifs du programme de résidence et des compétences déjà acquises par le résident. La décision finale est prise par le vice-doyen, Formation médicale postdoctorale.

Le Bureau de la FMPD de l'Université McGill recommande aux directeurs de programme et aux comités de promotion/de compétence de prendre les éléments suivants en considération :

- Toute évaluation de stage « inférieur aux attentes » ou « échec »
- Absences lors d'activités académiques
- Lacunes en matière de professionnalisme
- Faible rendement lors d'évaluations objectives (examens simulés ou standardisés obligatoires tenus annuellement, etc.)

Dates limites de demande

Pour que sa demande de dispense des exigences de formation soit évaluée, le résident doit veiller à ce que son directeur de programme soumette un formulaire de demande dûment rempli au Bureau de la formation médicale postdoctorale de l'Université McGill ***durant la dernière année de formation, au moins trois mois, en médecine de famille, ou six mois, dans les programmes du Collège royal, avant la fin prévue du programme (en l'absence d'une telle dispense). La demande doit être faite avant que le résident ne se présente aux examens de certification.*** La décision d'accorder ou non la dispense sera prise par le vice-doyen, Formation médicale postdoctorale. Veuillez consulter la politique du Collège royal pour connaître les particularités d'une demande de dispense dans les programmes de médecine interne et de pédiatrie.

Évaluation préliminaire

Nous savons que pour une meilleure planification de carrière ainsi que pour postuler dans des programmes de surspécialisation et de stages de perfectionnement clinique (*fellowships*), il pourrait être utile au résident de déterminer avant sa dernière année de formation s'il est probable que sa demande de dispense soit accordée. Dans de tels cas, le Bureau de la formation médicale postdoctorale examinera la demande afin d'offrir un avis « pronostique », qui n'a cependant aucune valeur contraignante dans le processus décisionnel décrit plus haut, durant la dernière année du programme de résidence.

Formulaire de demande de dispense des exigences de formation pour les programmes de résidence

À noter : Pour remplir ce formulaire, le directeur du programme de résidence devra pouvoir déterminer si le résident répond au critère de « rendement supérieur ». Ce critère est difficile à définir précisément, mais « un rendement constant situé dans les 10 centiles supérieurs » sera considéré comme le seuil minimal à cet égard.

Approbation : comité consultatif, novembre 2020 – CFFP, mars 2021